

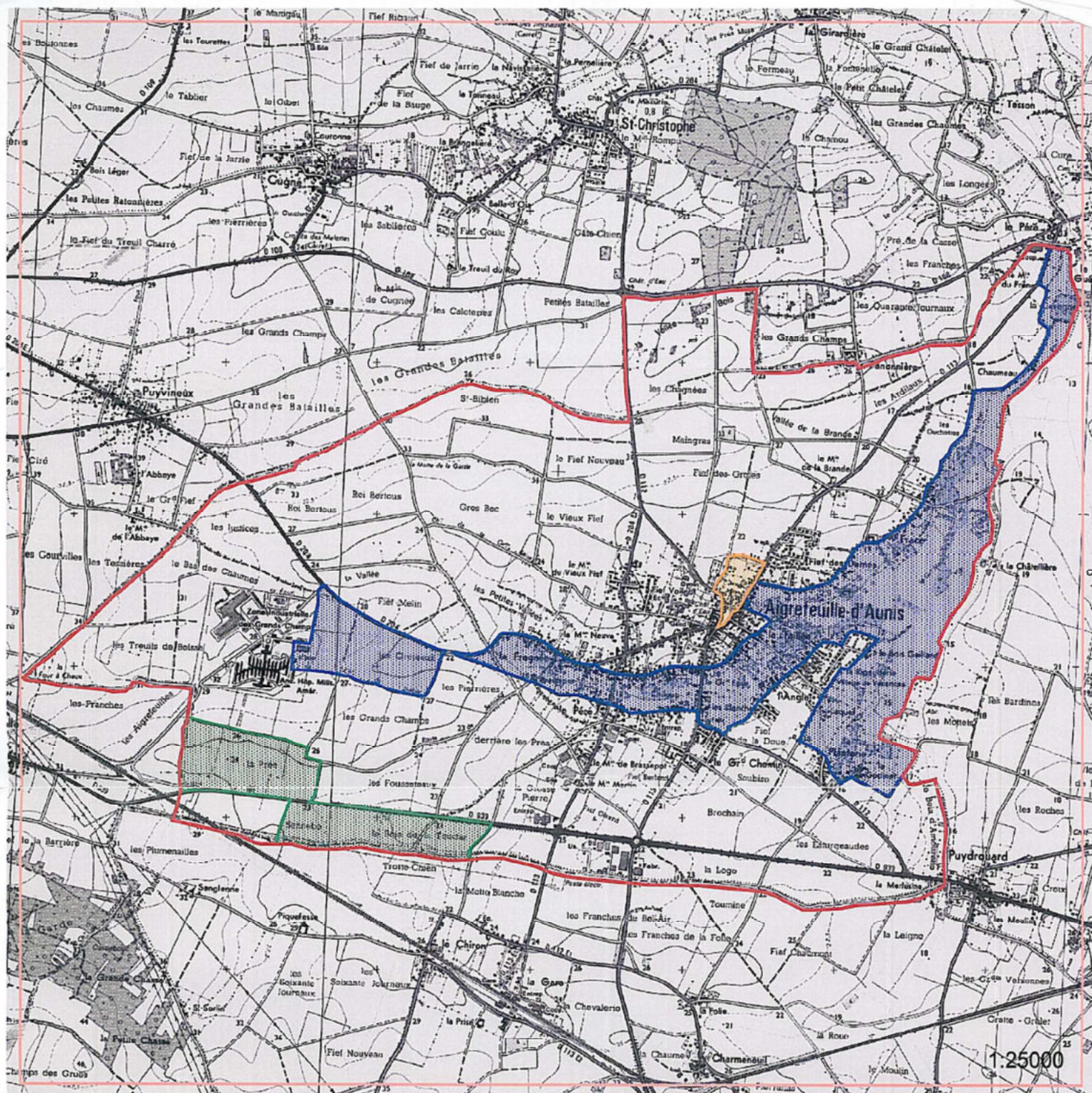
The background features a stylized map of a region. It includes various urban planning patterns: a dotted area on the left, a cross-hatched area in the center, and a diagonal-line pattern on the right. A compass rose is located on the left side of the map. The title 'PLU-i-H' is superimposed on the map, with 'PLU' in green and 'i-H' in grey. Below the title, the text 'PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL & D'HABITAT' is written in grey.

PLU-i-H

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL & D'HABITAT

7.2.

Zone archéologique



Préfecture de la région POITOU-CHARENTES

Feuille 1/1

Direction régionale des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie



Document graphique annexé à l'arrêté définissant
les zones géographiques au regard de l'archéologie
préventive (loi modifiée du 17 janvier 2001)

AIGREFEUILLE-D'AUNIS 17 003 (Charente-Maritime)

- | | | | |
|--|----------------------------------|--|---------------------------------|
| | Zone de saisine A [tout dossier] | | Carroyage |
| | Seuil B [supérieur à 1000m²] | | Limite administrative communale |
| | Seuil C [supérieur à 10000m²] | | © IGN Paris - Scan 25 © 2001 |

Seuil communal général : supérieur à 30000 m² (en dehors des zones indiquées ci-dessus)

Date : **10 MARS 2006**

Le Préfet de la région Poitou-Charentes

Le Préfet de Région
et par délégation
le Directeur Régional des
Affaires culturelles

Jean-Claude VAN DAM

Département de la Charente-Maritime

Commune de
Ardillières



REÇU

13 NOV. 2006

PLAN LOCAL D'URBANISME

Élaboration

DOSSIER D'APPROBATION

PIÈCE N°5 : ANNEXES

c) CARTES DES ZONES A RISQUE ARCHÉOLOGIQUE

Vu pour être annexé à la
délibération du 10/10/06

Le Maire



PLU

Prescrit

Arrêté

Approuvé

Élaboration

Le 25.10.02

Le 15.06.05

Le 10.10.06

U294 – OCTOBRE 2006

PAYSAGES DE L'OUEST

2 rue du Château de l'Éraudière

BP 30661

44306 NANTES CEDEX 3

tél. : 02 40 76 56 56

fax : 02 40 76 01 23

☐ paysages.de.louest@wanadoo.fr



Arrêté n° 06.17.037

ARRETE

définissant les zones géographiques dans lesquelles des mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique archéologique peuvent être prises sur le territoire de la commune d'Ardillières (Charente-Maritime)

**LE PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES,
PREFET DE LA VIENNE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code du patrimoine, et notamment son livre V ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-2-4, R. 421-38-10-1 et R. 442-3-1 ;

Considérant l'intérêt historique et archéologique de la commune d'Ardillières, notamment une occupation humaine dès la préhistoire (dolmens de la Pierre Levée et de la Pierre Foucrée) et une activité de production de sel dès l'époque protohistorique (Châlons, La Béchée, Les Taillées, Bois de Marcou) ;

ARRETE

Article 1 : Sur l'étendue de la commune d'Ardillières, sont définis deux types de zones géographiques figurées sur le document graphique annexé au présent arrêté :

- dans la zone géographique « A » (Le Bourg d'Ardillières), toutes les demandes de permis de construire (y compris les déclarations de travaux), de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 102 Grand-Rue, 86020 Poitiers Cedex) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles ;

- dans la zone géographique « B » (Toucherit, Villeneuve, Marais de Boussay, Boussay, La Pierre Levée, Bois des Mottes, La Pierre Foucrée, Le Raclos, Les Taillées, Le Communal, Bois de La Cour, Bois de Marcou, l'Angle, Terre des Bois Lianne, l'Ormeau du Cou, Châlons, La Béchée), les demandes de permis de construire (y compris les déclarations de travaux), de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles lorsque la surface des terrains d'assiette est supérieure à 2000 m² ;

Le seuil de transmission par défaut de 30 000 m² s'applique sur le reste du territoire communal.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime.

L'arrêté et son plan de zonage (1 feuillet A3 : 1 feuille au 1/25.000) seront adressés par le préfet du département de la Charente-Maritime au maire d'Ardillières, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.

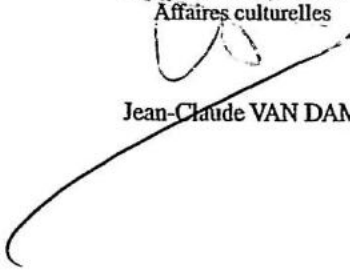
L'arrêté et son plan de zonage seront également consultables à la direction départementale de l'équipement (subdivision de Surgères) et au service départemental d'architecture et du patrimoine.

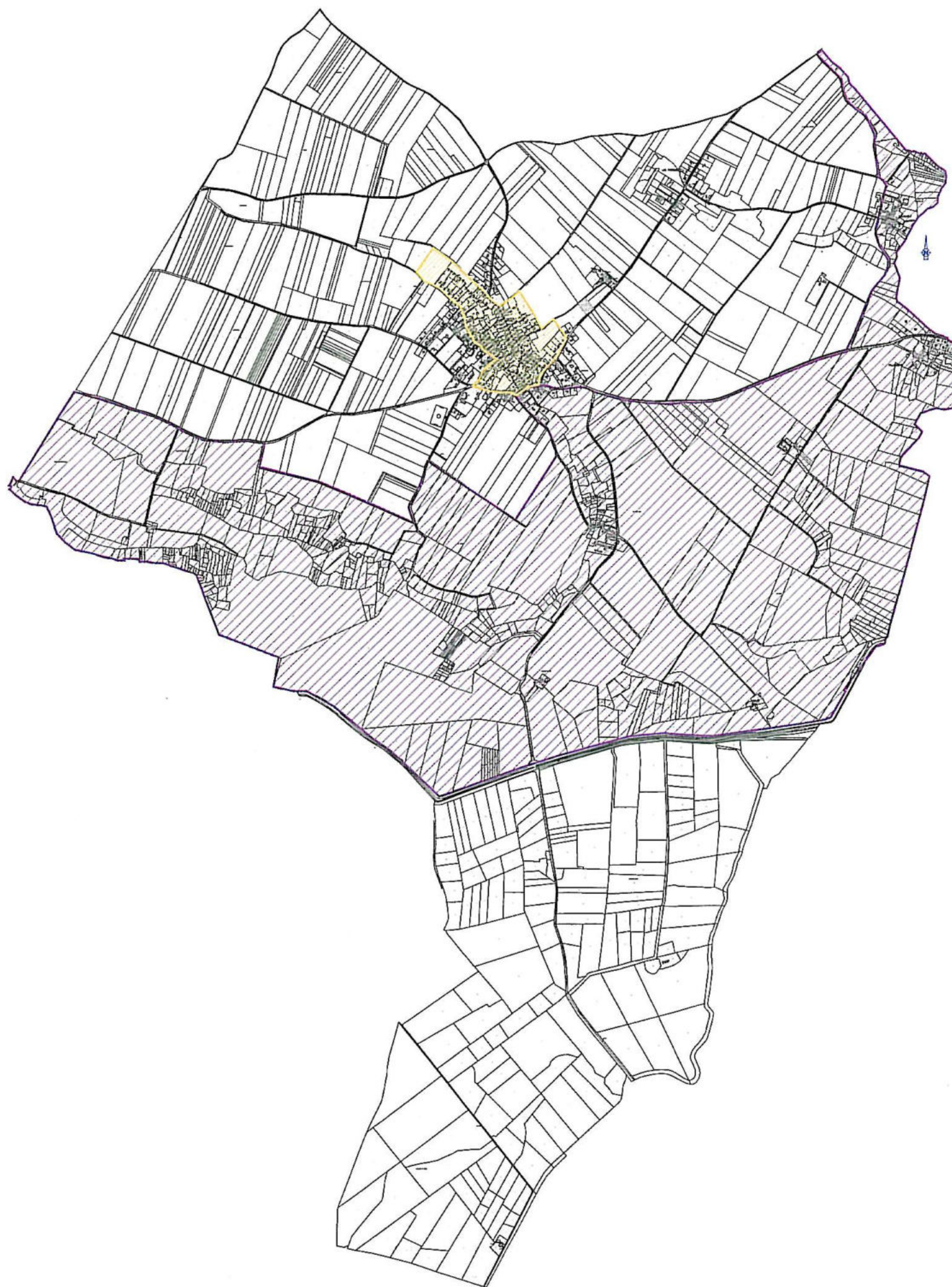
Article 3 : Le directeur régional des affaires culturelles et le préfet de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

10 MARS 2006

Le Préfet de Région
et par délégation

le Directeur Régional des
Affaires culturelles


Jean-Claude VAN DAM



Commune de Ardillières

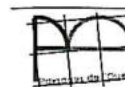
Pièce n°5

c) Carte de zonage archéologique

 Zone de saisine A (tout dossier)

 Seuil B (supérieur à 2000m²)

Seuil communal général: supérieur à 30000m²
(en dehors des zones indiquées ci-dessus)



Octobre 2006 - U294

Arrêté n° 06.17.064

ARRETE

définissant les zones géographiques dans lesquelles des mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique archéologique peuvent être prises sur le territoire de la commune de Ballon (Charente-Maritime)

**LE PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES,
PREFET DE LA VIENNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code du patrimoine, et notamment son livre V ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-2-4, R. 421-38-10-1 et R. 442-3-1 ;

Considérant l'intérêt historique et archéologique de la commune de Ballon, notamment une occupation très dense sur tout le territoire de la commune depuis le Néolithique (La Tublerie, Mouillepied) puis pendant la protohistoire (nombreux enclos repérés par la photographie aérienne) et durant l'antiquité (plusieurs habitats, villa de Flassay)

ARRETE

Article 1 : Sur l'étendue de la commune de Ballon, sont définis deux types de zones géographiques figurées sur le document graphique annexé au présent arrêté :

- dans la zone géographique " B " (La Fondelay, Flassay, les Tombes, Pré Pallet, La Tublerie, Petite Agère, Grand Agère, Les Grandes Versennes, Les Chintres), les demandes de permis de construire (y compris les déclarations de travaux), de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles lorsque la surface des terrains d'assiette est supérieure à 2000 m² ;

- dans la zone géographique " C " (Le bourg de Ballon, Fief Cendrou, Piauger, Fief de Bel-Air, La Fondelay, Les Charpentresses, La Picaterie, Mouillepied, Les Hautes Garennes, Marais de Mouillepied, Fief des Epinettes, Les Hors, La Bêchée), les demandes de permis de construire (y compris les déclarations de travaux), de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles lorsque la surface des terrains d'assiette est supérieure à 10 000 m².

Le seuil de transmission par défaut de 30 000 m² s'applique sur le reste du territoire communal.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime.

L'arrêté et son plan de zonage (1 feuillet A3 : 1 feuille au 1/25.000) seront adressés par le préfet du département de la Charente-Maritime au maire de Ballon, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.

L'arrêté et son plan de zonage seront également consultables à la direction départementale de l'équipement (subdivision de Surgères) et au service départemental d'architecture et du patrimoine.

Article 3 : Le directeur régional des affaires culturelles et le préfet de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

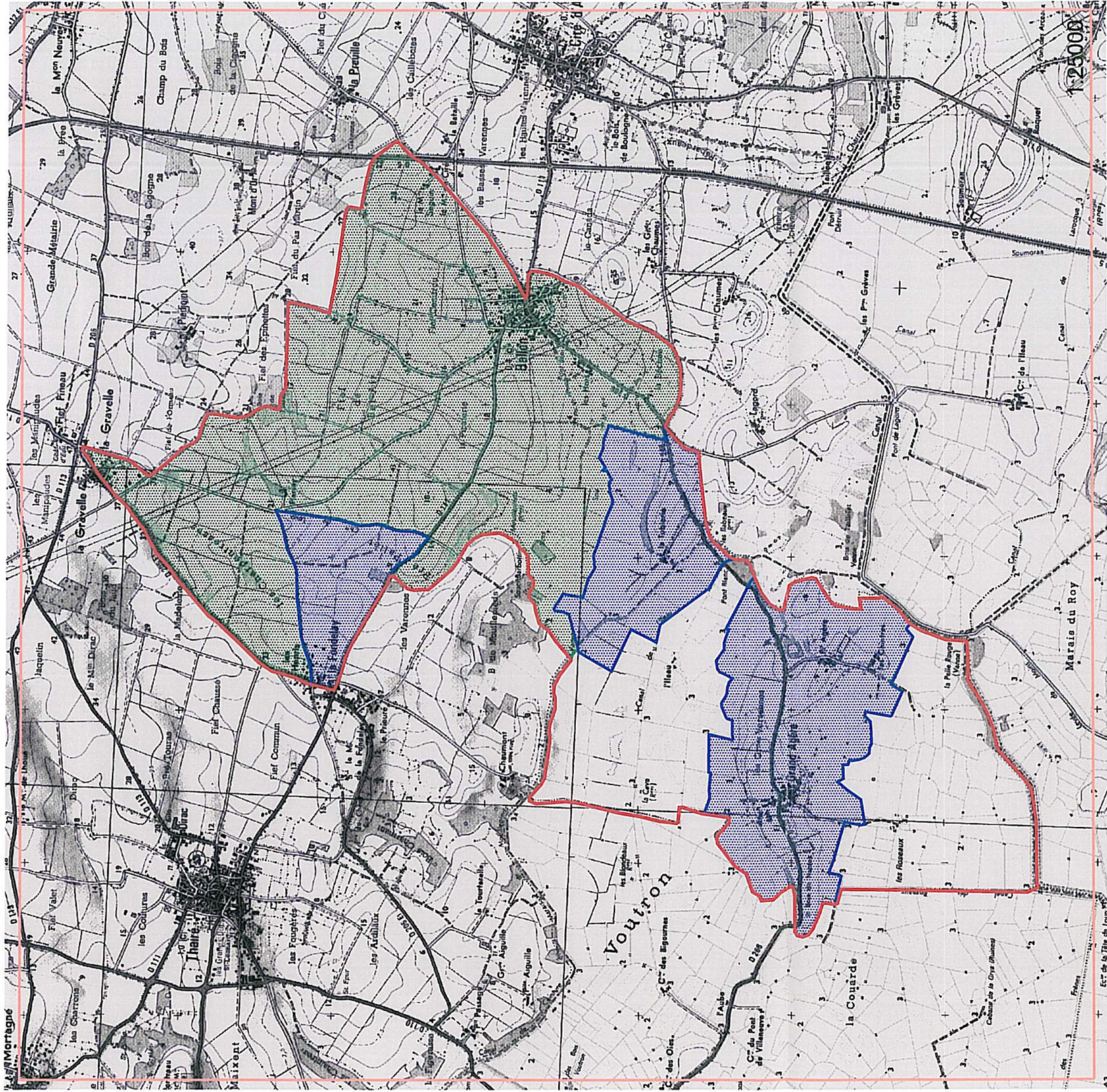
- 8 NOV. 2006

Le Préfet de Région
et par délégation

le Directeur Régional des
Affaires culturelles



Jean-Claude VAN DAM



Préfecture de la région POITOU-CHARENTES

Direction régionale des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie

Document graphique annexé à l'arrêté définissant
les zones géographiques au regard de l'archéologie
préventive (livre V du Code du Patrimoine)

BALLON 17 034 (Charente-Maritime)

- | | | | |
|--|----------------------------------|--|---------------------------------|
| | Zone de saisine A [tout dossier] | | Carroyage |
| | Seuil B [supérieur à 2000m²] | | Limite administrative communale |
| | Seuil C [supérieur à 10000m²] | | © IGN Paris - Scan 25 © 2001 |

Seuil communal général : supérieur à 30000 m² (en dehors des zones indiquées ci-dessus)

Feuille 1/1

Date :

Le Préfet de la région Poitou-Charentes

Département de Charente Maritime
Commune de Chambon

PLAN LOCAL D'URBANISME

Révision n° 1

DOCUMENT D'APPROBATION

Pièce n°5

Annexes

Zones à risques archéologiques

Vu pour être annexé à la
Délibération du : *12 octobre 2004*
Le Maire,

P.O.S.	Prescrit	Arrêté	Approuvé
Élaboration	Le 15 mai 1984	Le 22 avril 1986	Le 30 juin 1987
Révision /Élaboration PLU	Le 25 janvier 2000	Le 30 septembre 2003	Le 12 octobre 2004

Paysages de l'Ouest
33 Bld Einstein
44300 NANTES
Tél: 02.40.76.56.56
Fax: 02.40.76.01.23
E-mail: paysages.de.louest@wanadoo.fr



ARCHEOLOGIE

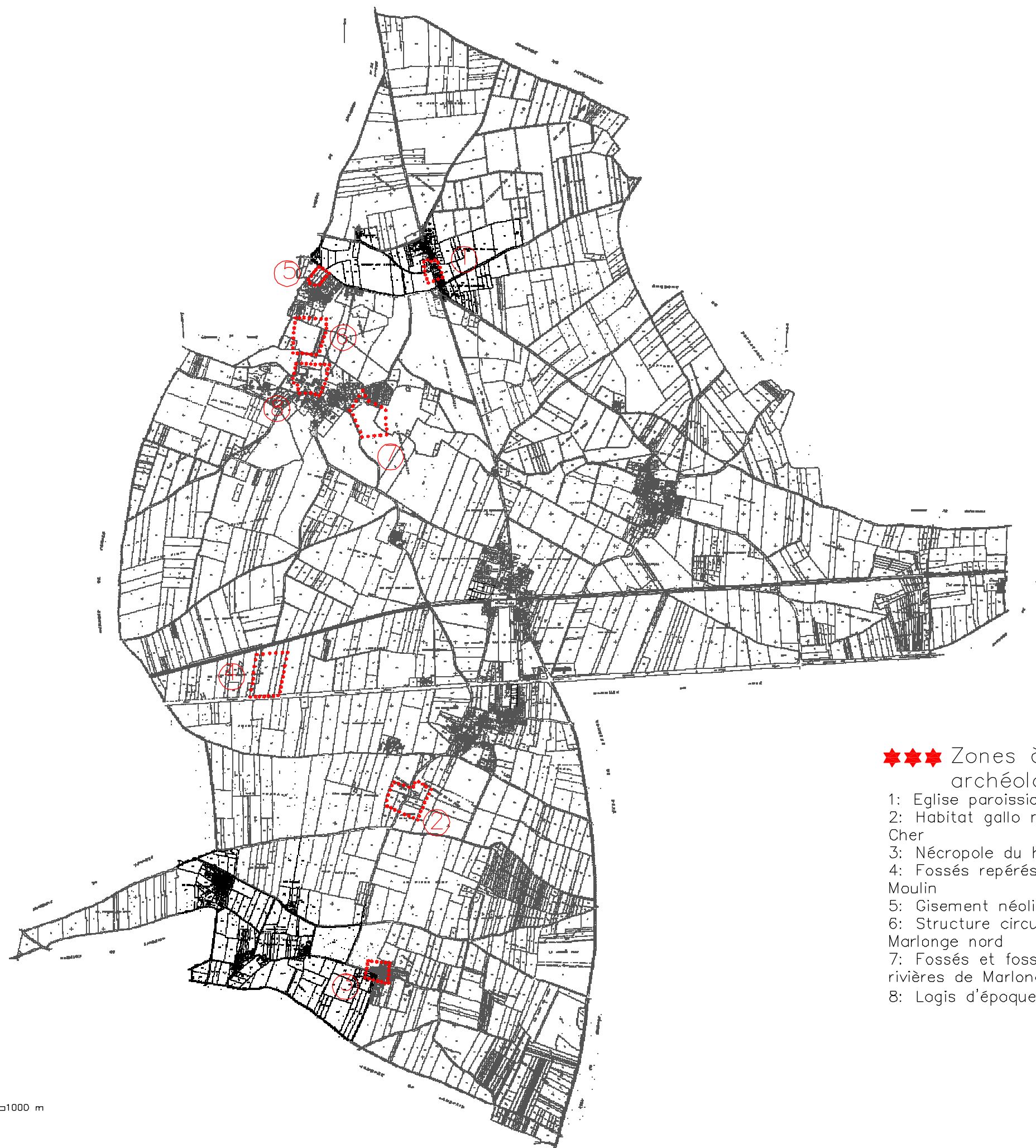
Les zones à risques archéologiques sur la commune sont les suivantes :

- 1 :** Eglise paroissiale à Chambon Bourg
- 2 :** Habitat gallo romain, église et nécropole médiévale au Cher
- 3 :** Nécropole du haut Moyen Age à Vandon
- 4 :** Fossés repérés par prospection aérienne au Fief du Grand Moulin
- 5 :** Gisement néolithique au Ramigeau
- 6 :** Structure circulaire repéré par photographie aérienne à Marlonges nord
- 7 :** Fossés et fosses repérés par prospection aérienne aux Rivières de Marlonges
- 8 :** Logis d'époque moderne (XVII^e s.) à Marlonges

Les huit zones à risques archéologiques sont ciblées et numérotées de 1 à 8 sur le plan joint.

Commune de Chambon

Zones à risques archéologiques



★ ★ ★ Zones à risques archéologiques

- 1: Eglise paroissiale à Chambon Bourg
- 2: Habitat gallo romain, église et nécropole médiévale au Cher
- 3: Nécropole du haut Moyen Age à Vandon
- 4: Fossés repérés par prospection aérienne au Fief du Grand Moulin
- 5: Gisement néolithique au Ramigeau
- 6: Structure circulaire repéré par photographie aérienne à Marlonge nord
- 7: Fossés et fosses repérés par prospection aérienne aux rivières de Marlonge
- 8: Logis d'époque moderne (XVII^e s.) à Marlonge.

0 100 200 300 400 500 600 700 800 900 1000 m

Département de Charente Maritime
Commune de Forges d'Aunis

PLAN LOCAL D'URBANISME
Révision n° 1



REQU

- 7 NOV. 2005

DOCUMENT D'APPROBATION

Pièce n°5
Annexes

Documents: Sites archéologiques

Vu pour être annexé à la
Délibération du : 18 octobre 2005
Le Maire,



U 147
Octobre 2005

P.O.S.	Prescrit	Arrêté	Approuvé
Élaboration	Le 11 mai 1984		Le 8 juillet 1988
Révision / Elaboration PLU	Le 1 octobre 1999	Le 20 janvier 2005	Le 18 octobre 2005



Paysages de l'Ouest

Commune de Forges d'Aunis

Les zones à risques archéologiques sur la commune sont les suivantes :

N°1 : La Chatelière

Nature : site Gallo romain

Référence cadastrale : parcelles 8 et 9

Nature du terrain : culture

Coordonnées Lambert : y = 2-13 ; x = 3,488

N°2 : Les Roches

Nature : urnes funéraires

Référence cadastrale : ZK 22

Nature du terrain : pelouse

N°3 : Le Fief Magnou

Nature : camp néolithique

Référence cadastrale : B 914 et ZD 56

Nature du terrain : zone industrielle

Base Patriarche

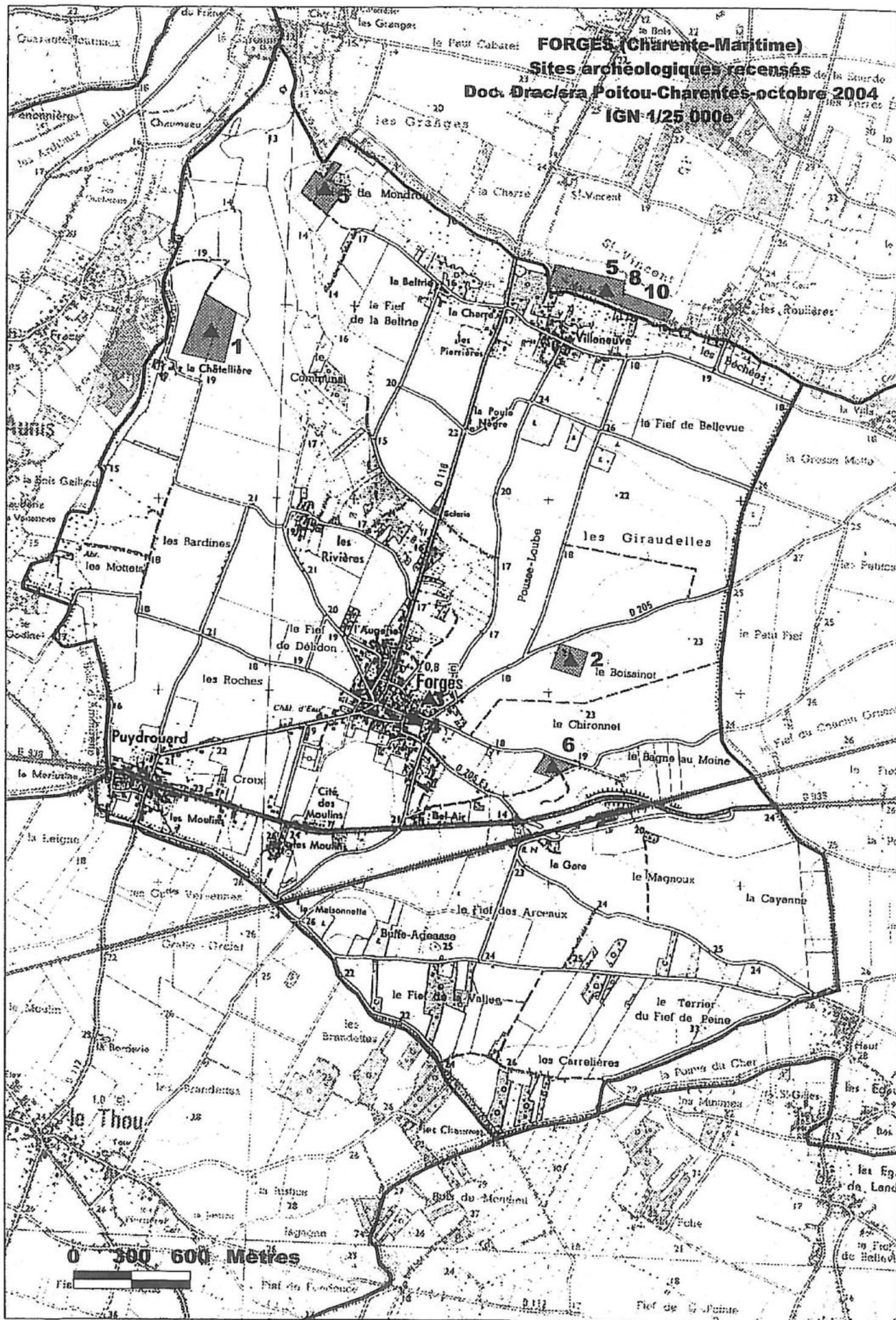
Commune (s) : FORGES

Département(s) : CHARENTE-MARITIME

Nombre d'entités : 6

Numéro de l'entité	Description
17 166 0001	2667 / 17 166 0001 / FORGES / / La Châtelière / Epoque indéterminée ? / enclos
17 166 0002	10298 / 17 166 0002 / FORGES / / Le Boissinot / Age du bronze - Age du fer ? / enclos
17 166 0003	11423 / 17 166 0003 / FORGES // Bourg / Moyen-âge / enclos
17 166 0004	14929 / 17 166 0004 / FORGES / Eglise Saint-Laurent / / prieuré / Moyen-âge classique
17 166 0005	15454 / 17 166 0005 / FORGES / Le Bois de Mondroux / / demeure / Moyen-âge classique
17 166 0006	23772 / 17 166 0006 / FORGES / / Fief Magnou / occupation / Néolithique - Age du bronze

FORGES (Charente-Maritime)
Sites archéologiques recensés
Doc. Draclera Poitou-Charentes-octobre 2004
IGN 1/25 000e





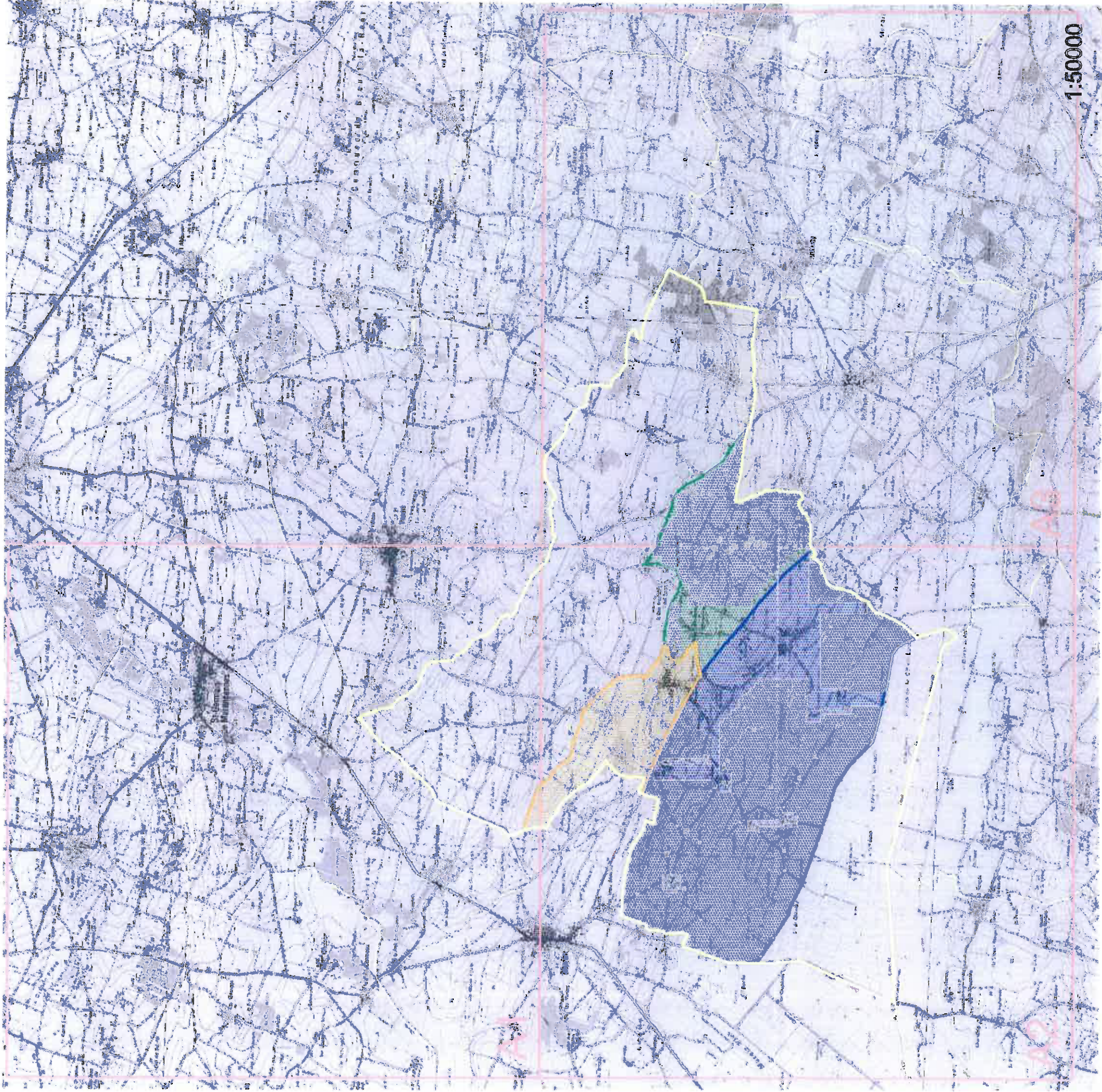
Commune de Forges d'Aunis

Légende

★ Entité archéologique

Octobre 2005 - U147





Préfecture de la région POITOU-CHARENTES

Direction régionale des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie

Document graphique annexé à l'arrêté définissant
les zones géographiques au regard de l'archéologie
préventive (livre V du Code du Patrimoine)

GENOUILLE 17174 (Charente-Maritime)

- Zone de saisine A [tout dossier]
- Seuil B [supérieur à 1000m²]
- Seuil C [supérieur à 10000m²]
- Carroyage
- Limite administrative communale
- © IGN Paris - Scan 25 @ 2001

Seuil communal général : supérieur à 30000 m² (en dehors des zones indiquées ci-dessus)

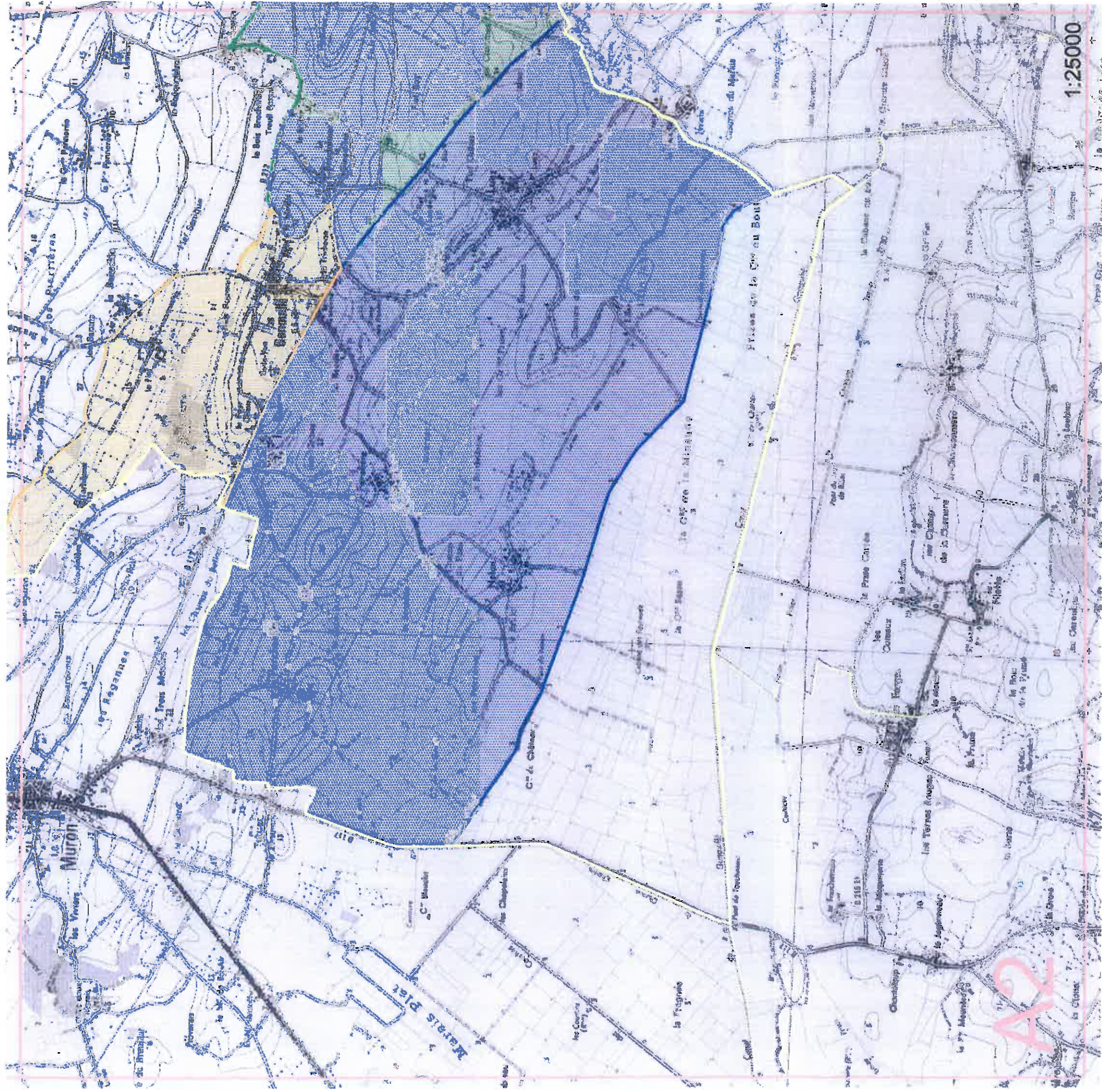
Date : 07 AVR. 2005

Le Préfet de la région Poitou-Charentes

Le Préfet de Région
et par délégation

le Directeur Régional des
Affaires culturelles

Jean-Claude VAN DAM



Préfecture de la région POITOU-CHARENTES

Direction régionale des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie

Document graphique annexé à l'arrêté définissant
les zones géographiques au regard de l'archéologie
préventive (livre V du Code du Patrimoine)

GENOUILLE 17174 (Charente-Maritime)

-  Zone de saisine A [tout dossier]
-  Seuil B [supérieur à 1000m²]
-  Seuil C [supérieur à 10000m²]
-  Carroriage
-  Limite administrative communale
-  © IGN Paris - Scan 25 © 2001

Seuil communal général : supérieur à 30000 m² (en dehors des zones indiquées ci-dessus)

Feuille 3/4

Date : 07 AVR. 2005

Le Préfet de la région Poitou-Charentes

Le Préfet de Région
et par délégation

Le Directeur Régional des
Affaires culturelles

Jean-Claude VAN DAM

Département de La Charente Maritime
Commune de **Surgères**

Plan Local d'Urbanisme
Révision

Document d'approbation
Pièce n°5 : Annexes
Zonage archéologique

U 393

P.O.S	Prescrit	Arrêté	Approuvé
Élaboration POS			Le 29 août 1979
Révision n°1			Le 25 mars 1986
Révision n°2			Le 11 décembre 2001
Révision simplifiée 1			Le 15 février 2005
Révision simplifiée 2			Le 15 février 2005
Révision simplifiée 3			Le 15 février 2005
Révision simplifiée 4			Le 15 février 2005
Révision simplifiée 5			Le 26 juillet 2005
Révision 3 / Elaboration du PLU	Le 08 avril 2004	Le 07 novembre 2006	Le 05 septembre 2007

Vu pour être annexé à
la délibération du
Maire.

Arrêté n° 05.17.098/486

ARRETE

définissant les zones géographiques dans lesquelles des mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique archéologique peuvent être prises sur le territoire de la commune de Surgères (Charente-Maritime)

**LE PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES,
PREFET DE LA VIENNE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code du patrimoine, et notamment son livre V ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-2-4, R. 421-38-10-1 et R. 442-3-1 ;

Considérant l'intérêt historique et archéologique de la commune de Surgères, notamment l'ancienneté de son territoire occupé dès l'époque préhistorique (La Grange), protohistorique (Le Vieux Fief), antique (Four à Chaux) et l'origine médiévale de la ville (Château, Saint-Pierre, Saint-Gilles).

ARRETE

Article 1 : Sur l'étendue de la commune de Surgères sont définis deux types de zones géographiques figurées sur les documents graphiques annexés au présent arrêté :

- dans la zone géographique " A " (Le Bourg de Surgères, Saint-Pierre), toutes les demandes de permis de construire, de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 102 Grand-Rue, 86020 Poitiers Cedex) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles ;

- dans la zone géographique " B " (La Grange, La Mauvinière, Cornet, Le Vieux Fief, Le Four à Chaux, Le Fief Champil), les demandes de permis de construire, de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles lorsque la surface des terrains d'assiette est supérieure à 2000 m² ;

Le seuil de transmission par défaut de 30 000 m² s'applique sur le reste du territoire communal.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime.

L'arrêté et ses plans de zonage (3 feuillets A3 : 1 tableau d'assemblage au 1/50.000 et 2 feuilles au 1/25.000) seront adressés par le préfet du département de la Charente-Maritime au maire de Surgères, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.

L'arrêté et ses plans de zonage seront également consultables à la direction départementale de l'équipement (subdivision de Surgères) et au service départemental d'architecture et du patrimoine.

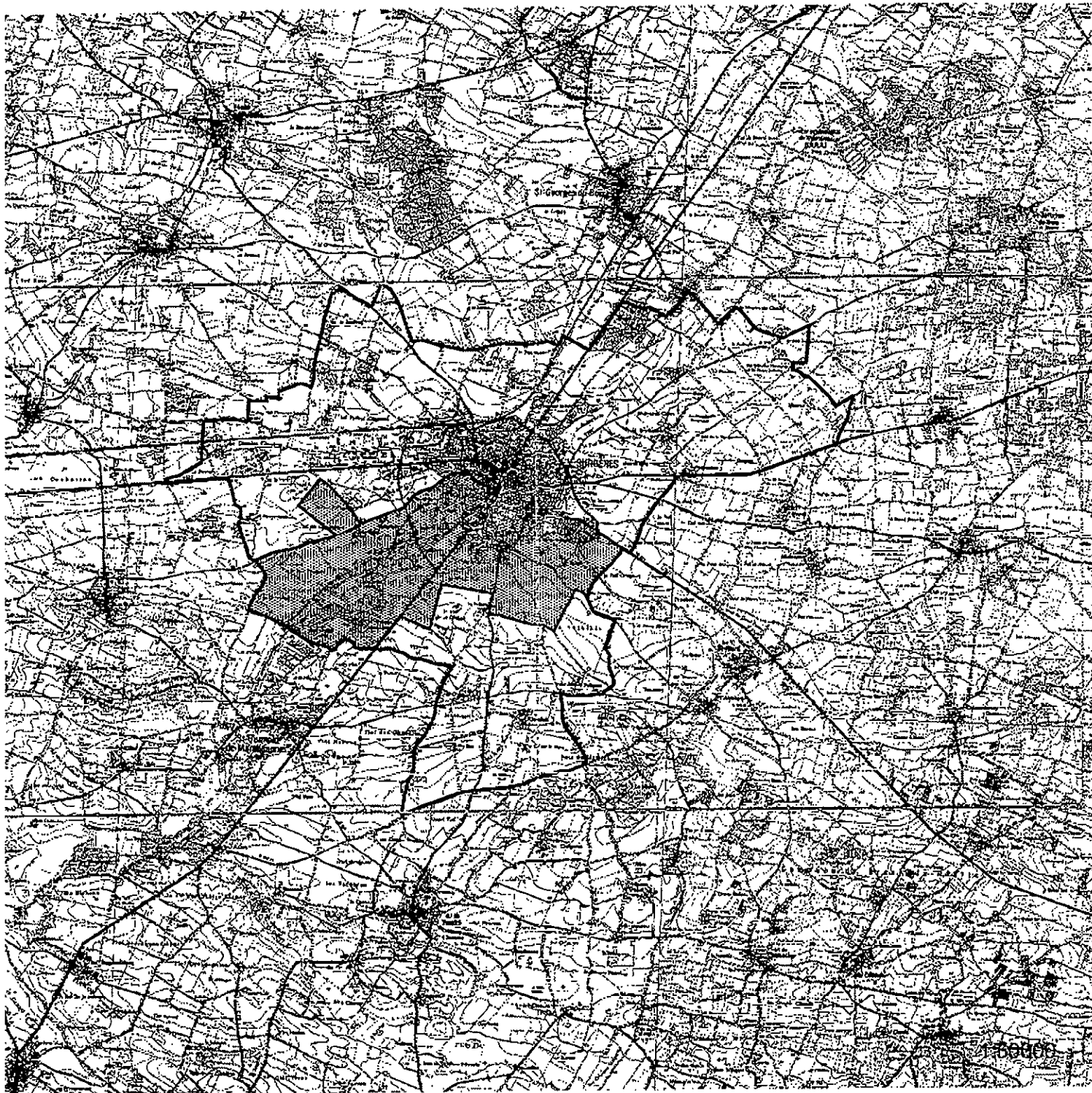
Article 3 : Le directeur régional des affaires culturelles et le préfet de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

19 OCT. 2005

Le Préfet de Région
et par délégation

Le Directeur Régional des
Affaires culturelles

Jean-Claude VAN DAM



Préfecture de la région POITOU-CHARENTES

Feuille 1/3

Direction régionale des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie

Document graphique annexé à l'arrêté définissant
les zones géographiques au regard de l'archéologie
préventive (livre V du Code du Patrimoine)

Date : 19 OCT. 2005

Le Préfet de la région Poitou-Charentes

Le Préfet de la région Poitou-Charentes
et par délégation Directeur Régional des
Affaires culturelles

(Signature)
Jean-Claude VAN DAM

SURGERES 17 434 (Charente-Maritime)

- | | | | |
|--|----------------------------------|--|---------------------------------|
| | Zone de salsine A [tout dossier] | | Carroyage |
| | Seuil B [supérieur à 2000m²] | | Limite administrative communale |
| | Seuil C [supérieur à 10000m²] | | © IGN Paris - Scan 25 © 2001 |

Seuil communal général : supérieur à 30000 m² (en dehors des zones indiquées ci-dessus)



Préfecture de la région POITOU-CHARENTES

Direction régionale des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie

Document graphique annexé à l'arrêté définissant
les zones géographiques au regard de l'archéologie
préventive (livre V du Code du Patrimoine)

Feuille 2/3

SURGERES 17 434 (Charente-Maritime)

- | | | | |
|--|----------------------------------|--|---------------------------------|
| | Zone de saisine A [tout dossier] | | Carroyage |
| | Seuil B [supérieur à 2000m²] | | Limite administrative communale |
| | Seuil C [supérieur à 10000m²] | | © IGN Paris - Scan 25 © 2001 |

Seuil communal général : supérieur à 30000 m² (en dehors des zones indiquées ci-dessus)

Date : 19 OCT. 2005

Le Préfet de la région Poitou-Charentes

Le Préfet de Région le Directeur Régional des
Affaires culturelles
et par délégation

Jean-Clément VAN DAM



Préfecture de la région POITOU-CHARENTES

Direction régionale des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie

Document graphique annexé à l'arrêté définissant
les zones géographiques au regard de l'archéologie
préventive (livre V du Code du Patrimoine)

Feuille 3/3

SURGERES 17 434 (Charente-Maritime)

- | | | | |
|--|----------------------------------|--|---------------------------------|
| | Zone de saisine A [tout dossier] | | Carroyage |
| | Seuil B [supérieur à 2000m²] | | Limite administrative communale |
| | Seuil C [supérieur à 10000m²] | | © IGN Paris - Scan 25 © 2001 |

Seuil communal général : supérieur à 30000 m² (en dehors des zones indiquées ci-dessus)

Date : 19 OCT. 2005

Le Préfet de la région Poitou-Charentes

Le Préfet de Région
et par délégation Directeur Régional des
Affaires culturelles

Jean-Claude VAN DAM